

Dossier PAC • Campagne 2017

Apport de trésorerie

**Pour que votre demande soit prise en compte,
elle doit être parvenue à la DDT(M)/DAAF
au plus tard le 15 octobre 2017.**

Notice explicative

Quel est l'objet de cet apport de trésorerie ?

Ce dispositif vise à permettre aux exploitants ayant déposé un dossier PAC en 2017 de bénéficier, dans l'attente du versement des aides de la PAC, d'un apport de trésorerie remboursable (ATR).

Le montant de cet apport sera déterminé conformément aux dispositions prévues dans le décret n° NOR AGRT1721746D :

- pour les agriculteurs présents en 2016 et 2017 et qui disposent du même numéro PACAGE sur ces deux campagnes ou qui relèvent de cas de subrogation (cf. *infra*), le montant de l'ATR sera basé comme suit :
 - pour les agriculteurs de l'Hexagone et de Corse, sur la base d'un pourcentage du montant des versements des aides PAC 2016 (droits à paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert, ABA, ABL, ICHN), s'ils ont effectué en 2017 la demande d'aide correspondante. Il sera ajusté, en cas de baisse de la surface graphique entre 2016 et 2017, en fonction du ratio [surface graphique 2017] / [surface graphique 2016],
 - pour les agriculteurs des DOM qui ont fait une demande d'ICHN en 2017, sur la base d'un pourcentage du montant du versement de l'ICHN pour 2016. Il sera ajusté en cas de baisse de la surface graphique entre 2016 et 2017 en fonction du ratio [surface graphique 2017] / [surface graphique 2016].
- pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2017 ou qui ont un nouveau numéro PACAGE en 2017 (hors cas de subrogation), il sera calculé, sur la base de la surface graphique en 2017, selon les modalités suivantes :
 - pour les agriculteurs de l'Hexagone et de Corse :
 - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande de DPB et sont susceptibles de recevoir des paiements à ce titre, à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les 52 premiers hectares),
 - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande de paiement JA, à partir d'un montant forfaitaire supplémentaire sur les 34 premiers hectares,
 - pour les agriculteurs qui ont effectué en 2017 une demande d'ABA, et/ou d'ABL, à partir de montants forfaitaires à l'exploitation,
 - pour les agriculteurs de l'Hexagone, de Corse et des DOM dont le siège d'exploitation est situé dans une zone agricole défavorisée et qui ont effectué en 2017 une demande d'ICHN, à partir de montants forfaitaires à l'hectare dégressifs tenant compte des particularités de ces trois zones.

• Trois composantes complètent, le cas échéant, les montants ci-dessus déterminés :

- pour les agriculteurs de l'Hexagone, de Corse et des DOM susceptibles de recevoir une aide au titre d'une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC système, autres MAEC surfaciques, MAEC ponctuelles et linéaires, protection des races menacées ou amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles), le montant de l'apport est complété par des montants forfaitaires spécifiques (respectivement à l'hectare, à l'élément, au mètre, à la tête, à la colonie) encadrés par des plafonds ;
- pour les agriculteurs de l'Hexagone, de Corse et des DOM susceptibles de recevoir une aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique, le montant de l'apport est complété de montants forfaitaires à l'hectare encadrés par des plafonds ;
- pour les agriculteurs de l'Hexagone et de Corse susceptibles de recevoir une aide au titre d'une mesure agroenvironnementale dont l'engagement a débuté en 2013 ou 2014, l'apport est calculé à partir du montant de l'ATR perçu en 2016.

À noter que, conformément au décret, des règles de non cumul seront appliquées dans certaines combinaisons de demandes concernant ces trois composantes.

Comment rembourser cet apport de trésorerie ?

Lors du versement des aides de la campagne PAC 2017 demandées dans le cadre du dossier PAC (dossier surfaces, y compris ICHN, MAEC et aides à l'agriculture biologique) ou des demandes d'aides couplées animales (aides aux bovins allaitants, aides aux bovins laitiers, aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio), l'Agence de Services et de Paiement procédera automatiquement au remboursement de l'apport à concurrence de ces aides versées.

Aucune action de votre part n'est requise. Vous serez informé du montant d'apport ainsi remboursé.

S'il subsiste au terme de tous les versements PAC au titre de la campagne 2017, après cette opération, une fraction de l'apport de trésorerie qui n'est pas remboursée, l'Agence de Services et de Paiement émettra alors un titre de recouvrement, que vous recevrez par courrier. Les éléments nécessaires pour procéder au remboursement de cette fraction de l'apport de trésorerie y seront indiqués.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cet apport de trésorerie ?

Il faut avoir déposé un dossier PAC pour la campagne 2017. Aucune pièce justificative n'est nécessaire, elles ont déjà été fournies dans le cadre de votre dossier PAC (par exemple RIB).

Cet apport de trésorerie est une aide octroyée au titre du règlement *de minimis* agricole (règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture). L'équivalent-subvention *de minimis* est constitué des intérêts du prêt octroyé, calculés entre le 16 octobre 2017 et le 31 mars 2018 pour les aides découplées, ABA, ABL et l'ICHN, et entre le 16 octobre 2017 et le 31 décembre 2018 pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, intérêts qui ne vous seront pas facturés. Tout se passe comme si vous étiez octroyé un prêt sans intérêt, à taux zéro.

Vous devez respecter les conditions liées au règlement *de minimis*, et notamment :

- vous ne devez pas avoir perçu, lors de votre exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un montant d'aide au titre du règlement *de minimis* agricole atteignant 15 000 € (sauf GAEC totaux, cf. *infra*) ;
- les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (liquidation judiciaire...) ne sont pas éligibles à la présente aide.

Si l'équivalent-subvention de l'apport de trésorerie vous conduit à dépasser le plafond *de minimis*, l'apport ne vous sera pas octroyé.

L'apport de trésorerie ne vous sera octroyé que s'il représente un minimum de 500 €.

Cas particulier des GAEC

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total et même si l'aide est versée au GAEC, chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole au sein du GAEC. Pour cela, chaque associé s'engage, au travers de la déclaration, au respect de son plafond *de minimis*. A cet effet, tous les associés du GAEC total doivent signer le formulaire d'autorisation de signature électronique donnée par les autres associés du GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration de l'ATR 2017, à conserver sur l'exploitation.

Dans le cas d'une aide *de minimis* attribuée à ce GAEC total, le montant de l'aide perçue doit être réparti entre les associés, en fonction de leur choix mais de manière justifiable (ex : à parts égales, au prorata du revenu...).

Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides *de minimis* est retenu pour le GAEC.

Cas particulier des subrogations

Si vous effectuez une demande d'ATR :

- avec un numéro PACAGE pour lequel aucune déclaration PAC n'a été effectuée pour la campagne 2016, et que
 - votre exploitation est issue, par un événement de subrogation, d'exploitation(s) existante(s) en 2016 (et ayant effectué une déclaration PAC 2016)
- vous pouvez indiquer, dans votre demande, le ou les numéro(s) PACAGE 2016 (dans la limite de 3) auxquels rattacher votre demande d'ATR.

Les événements de subrogation pouvant être pris en compte sont :

- à condition que la condition de continuité du contrôle soit respectée entre le 16 juin 2016 et le 31 mai 2017 : la fusion d'exploitations (deux ou trois agriculteurs qui fusionnent en un **nouvel** agriculteur). Dans ce cas c'est la somme des montants 2016 des exploitations sources qui sera utilisée,
- à condition que la condition de continuité du contrôle soit respectée entre le 16 juin 2016 et le 31 mai 2017 : le changement de forme juridique ou de dénomination de l'exploitation. Dans ce cas c'est le montant 2016 de l'exploitation source qui sera utilisé,
- les héritages ou donations vers un seul bénéficiaire. Dans ce cas c'est le montant 2016 de l'exploitation source qui sera utilisé.

En revanche, les cas de scission, les cas d'héritage ou de donation d'une exploitation à plusieurs héritiers/donataires, les cas de fusion-absorption ne permettent pas, pour l'ATR, de rattacher votre demande à un ou des numéro(s) PACAGE 2016.

Vous avez, au moment de la constitution de votre nouvelle exploitation, déjà envoyé les éléments nécessaires (notamment les actes notariés permettant de justifier l'événement). Le cas échéant, votre DDT(M) pourra solliciter des pièces justificatives complémentaires lors de son instruction.

Comment estimer l'équivalent aide *de minimis* que je suis susceptible de recevoir ?

Dans l'hypothèse où vous seriez amené à demander une autre aide *de minimis*, avant d'être informé du montant précis de l'équivalent aide *de minimis* dont vous bénéficiez au titre de l'apport de trésorerie, vous pouvez utiliser les montants présentés ci-dessous correspondant à votre situation. Ces montants, dans tous les cas supérieurs au montant précis dont vous bénéficiez, vous permettent de vérifier que vous ne dépasserez pas votre plafond individuel :

- si vous êtes exploitant dans l'Hexagone et en Corse, présent en 2016 et 2017 et que vous disposez du même numéro PACAGE sur ces deux campagnes (ou si vous êtes dans un cas de subrogation équivalent), l'équivalent-aide *de minimis* sera au maximum de 0,98 € par tranche de 100 € de versement reçu au titre des aides couplées, découplées et de l'ICHN pour la campagne 2016 ;
- si vous êtes exploitant dans l'Hexagone et en Corse nouvellement bénéficiaire de la PAC en 2017 ou que vous avez un nouveau numéro PACAGE en 2017 (hors cas de subrogation), l'équivalent-aide *de minimis* sera au maximum de 2,37 €/ha ;
 - avec un supplément de 0,67 €/ha si vous avez demandé l'aide JA ;
 - avec un supplément de 54,50 € si vous avez demandé l'ABA ;
 - avec un supplément de 13,08 € si vous avez demandé l'ABL ;
 - pour les exploitants dont le siège d'exploitation est situé en zone défavorisée et qui ont demandé l'ICHN, avec un supplément de 1,32 €/ha dans l'Hexagone et 2,10 €/ha en Corse.
- si vous êtes exploitant des DOM :
 - présent en 2016 et 2017 et que vous disposez du même numéro PACAGE sur ces deux campagnes (ou si vous êtes dans un cas de subrogation équivalent), l'équivalent-aide *de minimis* sera au maximum de 0,98 € par tranche de 100 € d'aide 2016 reçue,
 - nouvellement bénéficiaire de la PAC en 2017 ou que vous avez un nouveau numéro PACAGE en 2017 (hors cas de subrogation), et que le siège de votre exploitation est situé en zone défavorisée et que vous avez demandé l'ICHN, l'équivalent-aide *de minimis* sera au maximum de 0,82 €/ha.

- si vous avez demandé une aide à l'agriculture biologique, les montants *de minimis* doivent être augmentés :
 - dans l'Hexagone et en Corse, de 7,84 €/ha pour les surfaces concernées par une aide à la conversion à l'agriculture biologique et de 5,23 €/ha pour les surfaces concernées par une aide au maintien en agriculture biologique ;
 - en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion, de 23,54 €/ha pour les surfaces concernées par une aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique ;
 - en Guyane, de 7,84 €/ha pour les surfaces concernées par une aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique ;
- si vous avez demandé à souscrire à une MAEC, les montants *de minimis* doivent être augmentés :
 - pour les MAEC systèmes (grandes cultures, herbager et pastoraux ou polyculture-élevage), de 2,42 €/ha de surface concernée par l'aide ;
 - pour les autres MAEC surfaciques :
 - de 0,87 €/ha de surface concernée par l'aide dans l'Hexagone,
 - de 1,74 €/ha de surface concernée par l'aide en Corse,
 - de 2,61 €/ha de surface concernée par l'aide en Guadeloupe,
 - de 3,92 €/ha de surface concernée par l'aide en Martinique,
 - de 5,23 €/ha de surface concernée par l'aide en Guyane,
 - de 5,88 €/ha de surface concernée par l'aide à La Réunion ;
 - pour les MAEC ponctuelles et linéaires, de 0,03 € par élément et de 0,01 € par mètre linéaire.
 - pour l'API, de 0,50 € par colonie d'abeilles,
 - pour la mesure de protection des races menacées, d'un montant par tête d'animal de 1,74 € pour les bovins et les équins, 0,87 € pour les porcins et 0,26 € pour les ovins et les caprins.
- si vous avez demandé une aide au titre d'éléments engagés dans une MAE de l'ancienne programmation (2007-2014), les montants *de minimis* doivent être augmentés d'un montant correspondant à 0,87 % de l'annuité de l'aide.

Comment savoir si je respecte les conditions d'octroi du *de minimis* ?

Par la demande déposée, vous attestez respecter les conditions d'octroi des aides *de minimis*, et notamment ne pas avoir reçu ni demandé, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, des aides *de minimis* dont le total, additionné au montant de l'aide *de minimis* correspondant aux intérêts du présent apport de trésorerie, dépasserait les plafonds prévus par la réglementation européenne.

Pour vous assurer que vous respectez cette condition, vous pouvez vous reporter aux courriers que vous avez reçus ou aux formulaires que vous avez déposés concernant de telles aides. En effet, toute aide *de minimis* qui vous a été octroyée a fait l'objet d'un courrier de notification qui vous a été adressé, dans lequel figure le montant d'aide octroyé.

Vous pouvez également vous référer au dernier formulaire de demande d'aide *de minimis* que vous avez rempli. En effet, dans ce formulaire, vous avez déjà dû faire le bilan des aides *de minimis* demandées.

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ?

La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prises en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...).

Sont notamment des aides *de minimis* agricoles :

- l'apport de trésorerie remboursable (ATR) des années 2015 et 2016 ;
- les fonds d'allègement des charges (FAC) (en revanche, les aides au titre des calamités agricoles – FNGRA – ne sont pas de aides *de minimis*) ;
- les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêts bonifiés par FranceAgriMer ;
- les aides spécifiques viticoles versées par FranceAgriMer (ne concerne pas les mesures de l'organisation commune de marché vitivinicole) ;
- les prises en charge de cotisations sociales par des crédits du Ministère de l'agriculture, et de la MSA dans certains cas, yc FASS (article L 726-3 du CRPM) ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (art. 244 quater L du CGI) ;
- le crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole (art. 200 undecies du CGI) ;
- le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) – gaz naturel, fioul lourd – au titre des années 2014 et suivantes¹ ;
- l'aide complémentaire pour l'agriculture biologique ;
- l'aide complémentaire sur l'assurance-récolte.

En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M)/DAAF, services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* relevant d'un autre règlement que le *de minimis* agricole ?

Si vous avez des activités non agricoles, par exemple un atelier de transformation à la ferme, ou un atelier d'aquaculture, vous pouvez avoir également reçu le cas échéant des aides *de minimis* au titre d'autres dispositifs que le dispositif agricole.

Dans tous les cas, vous avez été informé avant le versement de l'aide de son caractère *de minimis*, avec une mention explicite au règlement européen (avec son numéro) à laquelle elle se rattache. Ces règlements *de minimis* sont :

- le *de minimis* « entreprises », lorsqu'il est fait mention du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006 ;
- le *de minimis* « pêche » lorsqu'il est fait mention du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n° 717/2014 ;
- le *de minimis* « SIEG » (services d'intérêt économique général) lorsqu'il est fait mention du règlement (UE) n° 360/2012.

Quels sont les plafonds de *de minimis* à respecter ?

- au titre du règlement *de minimis* agricole, le plafond d'aides (perçues ou demandées mais encore non perçues) à respecter est de 15 000 € ;
- au titre du règlement *de minimis* « pêche », le plafond à respecter est de 30 000 €, à comparer aux aides perçues ou à percevoir au titre du *de minimis* « agricole » et du règlement *de minimis* « pêche » ;
- au titre du règlement *de minimis* « entreprise », le plafond à respecter s'élève à 200 000 €, à comparer au total des aides perçues ou à percevoir au titre du règlement *de minimis* « agricole », du règlement *de minimis* « pêche » et du règlement *de minimis* « entreprise » ;
- au titre du règlement *de minimis* « SIEG », le plafond à respecter s'élève à 500 000 €, à comparer aux aides perçues ou à percevoir au titre du règlement *de minimis* « agricole », du règlement *de minimis* « pêche », du *de minimis* « entreprise » et du *de minimis* « SIEG »

(1) N'est concerné par le *de minimis* que la demande de remboursement de TIC/TICGN par le formulaire certa n° 14902*03 pour gaz naturel et fioul lourd uniquement ; cela ne concerne pas le remboursement de TIC/TICGN pour le gazole non routier ni les remboursements de TIC/TICGN au titre des années antérieures.

Notion d'entreprise au titre du *de minimis*

Transferts des encours de *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

• **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et lors des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* correspondantes du repreneur.

Si la fusion ou l'acquisition génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* du repreneur, le remboursement des aides préalablement et légalement octroyées ne sera pas demandé. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000 €.

• **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise,
- ou une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,
- ou une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci,
- ou une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Autres précisions

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

- *Comment calculer le plafond d'un GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n° 1535/2007 d'une aide de minimis agricole ?*

Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu...).